

*Professeur Seydou Madani SY
né le 16 novembre 1933 à DAKAR (SENEGAL)
Médiateur de la République*

- *Membre correspondant de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux depuis 1978.*
- *Président d'Honneur de l'AUPELF (Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française) depuis 1978.*
- *Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.*
- *Ancien Garde des Sceaux Ministre de la Justice (1986-1990).*
- *Ancien Ministre Conseiller spécial du Président de la République (1990-1991 • 1993-1997).*
- *Ancien Ambassadeur du Sénégal à Londres (1991-1993).*

SOMMAIRE

	Pages
I./ - LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION DU MEDIATEUR	
1. Hommage au Président Ousmane CAMARA.....	5
2. Diversité des réclamations.....	5
3. Texte de la loi n° 91.14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.....	6
4. Le champ de compétence du Médiateur.....	11
5. Les conditions de recevabilité des réclamations adressées au Médiateur.....	13
6. Les moyens d'action du Médiateur.....	14
7. Modifications envisagées à la loi instituant un Médiateur de la République.....	15
 II./ LES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	
8. Le traitement des dossiers.....	18
8.1. Données statistiques.....	18
8.2. Règles de conduite observées dans le traitement des dossiers.....	22
8.3. Principales préoccupations exprimées par les réclamants.....	25
8.3.1. L'Administration et la gestion de la carrière de ses agents.....	26
8.3.2. L'Administration et l'exécution des décisions judiciaires.....	30
8.3.3. L'Administration mauvais payeur ?.....	39
8.3.4. L'Administration et le traitement des dossiers de prévoyance sociale.....	45
8.3.5. L'Administration judiciaire face aux griefs des plaideurs.....	51
9. Les activités internationales du Médiateur de la République.....	53
9.1. La Conférence régionale africaine des Médiateurs et Ombudsmans.....	55
9.2. Le Conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman.....	56
9.3. Premier Congrès des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie.....	58
10. Conclusion.....	63
Annexes.....	65

PREMIERE PARTIE

**LE CADRE JURIDIQUE
DE L'ACTION DU MEDIATEUR**

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION DU MEDIATEUR

1. En vertu des dispositions de l'article 15 de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, celui-ci "présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité...". Le présent rapport rend compte du travail accompli pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1997.

1.1. Un des temps forts de l'année écoulée aura, sans doute, été la désignation d'un nouveau Médiateur de la République, en la personne du Professeur Seydou Madani SY qui a ainsi succédé à Monsieur Ousmane CAMARA dont le mandat de six ans, commencé en 1991, était arrivé à expiration en février 1997. Au vu des résultats auxquels a abouti l'action de Mr. Ousmane CAMARA ainsi que des appréciations positives portées sur sa gestion non seulement par les hautes autorités de l'Etat mais aussi par un grand nombre d'usagers de l'Administration, il est juste de rendre hommage à ce haut magistrat qui a été le tout premier, à faire fonctionner la Médiature six années durant.

Il s'est évertué, avec conviction et patience, à faire admettre l'institution comme un recours crédible contre les cas de dysfonctionnement de l'Administration ; contribuant ainsi, de façon remarquable, à élargir au Sénégal le champ d'application de l'Etat de droit.

2. De fait, l'analyse des requêtes dont le Médiateur a été saisi pendant l'année écoulée montre la grande diversité des préoccupations qui sont à l'origine des réclamations, en même temps qu'elle traduit la confiance placée en l'institution.

Voici quelques exemples :

Tel réclamant, agent de l'Etat, veut une intervention pour obtenir un avancement ou une régularisation de sa situation admi-

nistrative qu'il prétend lui avoir été refusés à tort ; tel autre se plaint d'une décision de justice ou du refus de sa banque de lui consentir un moratoire ;

tel étudiant s'étonne de ne pas avoir de bourse alors que ses résultats sont brillants. Un parent d'élève n'a pas hésité à dénoncer le refus de la direction d'une école privée de faire passer sa fille en classe supérieure.

Il arrive également que le Médiateur soit sollicité pour trouver un emploi ou même pour procurer des sommes d'argent ou autres subsides. Sur un autre plan, certaines réclamations sont dirigées contre des administrations étrangères et parfois même contre des ambassades ou organismes internationaux basés au Sénégal et jouissant bien évidemment d'immunités et de privilèges particuliers.

Cette rapide énumération, non exhaustive, prouve que le Médiateur de la République n'est pas toujours sollicité à bon escient.

3. Il paraît dès lors utile de rappeler ici les dispositions de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, dont voici le texte :

“ Loi n° 91-14 du 11 février 1991 ”

Article Premier

Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3

Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six (6) ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Suprême.

Article 4

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5°) ainsi rédigé :

“5°) Le Médiateur de la République”

Article 6

L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 197 du Code électoral :

“Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après celles-ci”.

Article 7

Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

Article 8

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier, et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 9

Le Médiateur de la République est informé de la suite don-

née aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Article 10

Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Article 11

Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Article 12

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Article 13

Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République.

Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Article 14

Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Article 15

Le Médiateur de la République présente, au Président de la République, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au Journal officiel.

Article 16

Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République.

Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat".

4. En premier lieu, une attention particulière doit être portée sur l'article 1er qui pose le principe selon lequel les réclamations adressées au Médiateur de la République doivent concerner "le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public..."

Pour avoir perdu de vue la règle sus-énoncée, un certain nombre de requêtes ont été purement et simplement rejetées, le Médiateur se faisant le devoir de signifier aux intéressés son incompetence à instruire des réclamations concernant le fonctionnement de services ou organismes non visés par la loi ; ce fut par exemple le cas de la réclamation dirigée par un certain Samba H contre un organisme français de sécurité sociale qui refusait de lui verser une pension de retraite au motif qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 60 ans révolus, alors que le réclamant prétendait avoir dépassé cet âge. Le Médiateur saisi de la réclamation expliqua à l'intéressé la teneur exacte de la loi, non sans avoir, cependant, saisi le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur du cas qui lui avait été soumis, pour la protection diplomatique classique.

De même, à ceux qui demandent au Médiateur d'intervenir dans le règlement d'une affaire purement privée, il est clairement indiqué que dans les litiges de ce genre, il appartient aux intéressés soit de rechercher un arrangement amiable soit, à défaut, de trouver la solution du différend au niveau des instances judiciaires compétentes.

Tout aussi impérative est la règle posée par l'article 12 de la loi, interdisant au Médiateur d'intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ou de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Bien entendu, il s'agit là d'une application pure et simple du principe constitutionnel consacrant l'indépendance de la magistrature.

Certains plaideurs n'hésitent pas, après avoir perdu leur cause, à s'adresser au Médiateur pour se plaindre de la sentence. De telles réclamations font systématiquement l'objet d'une fin de non-recevoir, le requérant étant souvent invité à user, le cas échéant, des voies légales de recours ou à se mettre en rapport avec un avocat qui pourra lui indiquer la voie à suivre pour sauvegarder ses intérêts.

Dans l'affaire R97-0182, un officier à la retraite avait saisi le Médiateur d'une demande d'intervention pour son rétablissement dans ses droits légitimes de propriété sur une maison en litige.

L'instruction du cas avait révélé qu'une décision de justice devenue définitive, était déjà intervenue et avait attribué aux deux parties au procès la propriété commune de la maison.

Dans sa réponse au réclamant, le Médiateur, se fondant sur les dispositions des articles 1er et 12 de la loi 91-14 du 11 février 1991, a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'intervenir dans l'affaire qui lui était soumise : en effet, elle concernait deux personnes privées, et ne mettait pas en cause le fonctionnement d'un service public ; par ailleurs la réclamation avait pour finalité de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Il convient tout de même de préciser que les dispositions sus-rappelées de l'article 12 n'interdisent pas au Médiateur de favoriser, par son intervention auprès des chefs des juridictions, une

évacuation rapide des affaires, chaque fois qu'il lui apparaît qu'un retard anormal affecte leur traitement.

C'est ainsi que dans la réclamation objet du dossier R 97 - 175, un groupe de plaideurs s'étaient plaints que le différend qui les opposait à leur employeur avait été mis en délibéré depuis plus d'une année sans que la décision soit rendue. Saisi par le Médiateur, le 1er Président de la Cour d'appel a fait faire les diligences nécessaires qui ont finalement abouti au prononcé du jugement.

De même, le Médiateur a pu à bon droit intervenir pour faire accélérer la transmission à la juridiction compétente de dossiers frappés d'appel, ou pour obtenir la délivrance au profit de la partie intéressée, d'une copie du jugement.

5. Voilà donc bien précisé le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République. Il reste, dans un second temps, à cerner également les conditions de recevabilité de la saisine. Cette question est résolue par l'article 7 (alinéa 3) dont les dispositions sont on ne peut plus claires.

Elles posent en effet la règle selon laquelle une réclamation ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

A première vue, cette condition imposée au réclamant d'établir qu'il a, préalablement à la saisine du Médiateur, soumis ses doléances à l'administration concernée, peut paraître trop restrictive.

Mais le législateur a pensé qu'il était bon d'éviter au Médiateur d'être submergé par des réclamations aussi nombreuses que mal fondées ; par ailleurs l'exigence de la saisine préalable est de nature à permettre une meilleure instruction de la réclamation.

En effet, elle constitue une occasion pour le service mis en cause d'avoir une première connaissance des griefs articulés contre lui, et d'être en mesure de donner à la réclamation, en toute responsabilité, une suite qui pourrait, au demeurant, se révéler satisfaisante pour le réclamant.

L'affaire ayant fait l'objet du dossier R 97-O91, illustre parfaitement ce propos. Monsieur M. D. professeur dans un lycée de l'intérieur du pays avait, par lettre du 2 avril 1997, attiré l'attention du Médiateur sur le fait que depuis 1982, date de sa sortie de l'Ecole normale supérieure, sa situation administrative n'avait connu aucune évolution. En réponse, le Médiateur l'invitait, dans une correspondance du 14 avril 1997, à se soumettre à l'obligation de saisine préalable de l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre de l'Education nationale.

Le 22 juillet 1997, A. D. informait le Médiateur en le remerciant qu'il avait effectivement écrit au Ministre qui avait réservé à sa doléance une suite positive. On avait ainsi pu faire l'économie d'une longue procédure.

La preuve de la saisine préalable peut être faite par tous moyens ; cependant, il est souhaitable que le réclamant puisse produire un document quelconque attestant qu'il a bien satisfait à l'exigence de la saisine préalable (copie d'une réponse de l'administration mise en cause, récépissé, etc.).

6. Il paraît enfin utile, pour l'information du public, de faire un bref commentaire sur les moyens d'action du Médiateur tels qu'ils sont définis par la loi du 11 février 1991.

L'article 8 de cette loi prévoit que dans les cas où une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur "fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné". Ces dispositions excluent donc toute possibilité pour le Médiateur soit de

donner des injonctions à l'Administration, soit de se substituer au service ou à l'organisme mis en cause et de prendre, en son lieu et place, une quelconque décision.

Il importe de bien comprendre que les recommandations adressées à l'Administration ne sont pas exécutoires en elles-mêmes. Il dépend des seules autorités concernées de leur donner satisfaction.

Certes l'article 9 de la loi laisse au Médiateur le loisir de saisir le Président de la République lorsque ses recommandations ne sont pas suivies d'effet. Mais il faut bien admettre que le recours au Chef de l'Etat doit rester exceptionnel dans le traitement des dossiers de réclamation.

En définitive, l'institution du Médiateur de la République apparaît bien comme un magistère moral dont les recommandations finiront par s'imposer d'elles-mêmes grâce à leur pertinence et à leur force de conviction, celle-ci dépendant en grande partie de l'objectivité qui les caractérise eu égard à la rigueur intellectuelle à laquelle le Médiateur et ses collaborateurs s'astreignent dans l'analyse et dans le traitement des affaires.

7. Pour compléter ces commentaires consacrés au cadre juridique dans lequel se déroule l'action du Médiateur, il convient d'indiquer brièvement les modifications d'ores et déjà envisagées, qui pourraient être apportées à la loi du 11 février 1991. Ainsi que l'a annoncé le Chef de l'Etat à l'occasion de la rentrée des cours et tribunaux, le 05 novembre 1997, il s'agit essentiellement "d'étendre les missions du Médiateur au domaine économique et d'autre part de prévoir une possibilité d'auto-saisine". En effet, la volonté des pouvoirs publics, maintes fois exprimée, de promouvoir les investissements dans le secteur productif doit être sous-tendue par l'instauration d'un climat de confiance dans les relations entre les entreprises du secteur privé et l'Administration. C'est pourquoi il est envisagé d'introduire dans la loi du 11 février 1991 une disposition spéciale

mettant l'accent sur la responsabilité reconnue au Médiateur de jouer un rôle important de facilitateur dans les relations entre les entreprises privées et les services de l'Administration. Par ailleurs, les modifications proposées prévoient que le Médiateur pourra se saisir de lui-même de toute question entrant dans le champ normal de ses compétences, sans être obligé d'attendre d'être sollicité soit par un usager de l'Administration soit par le Président de la République. L'auto-saisine ainsi conçue pourrait apporter une plus grande souplesse dans le fonctionnement de l'institution et, sans doute, une plus grande efficacité.

DEUXIEME PARTIE

**LES ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**

LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

8. En abordant cette partie du rapport consacrée au traitement des dossiers, il convient de préciser que le terme "Administration" dont il sera très souvent question dans les différentes rubriques ci-dessous, désigne indistinctement les diverses administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tous les autres organismes investis d'une mission de service public.

8.1 Les données statistiques qui vont suivre permettront sans doute de donner une vue d'ensemble assez complète sur les activités que le Médiateur a consacrées au traitement des 292 dossiers de réclamation ouverts à la Médiature pendant l'année écoulée.

Un premier tableau indique la répartition des requêtes entre les ministères, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les organismes investis d'une mission de service public.

TABLEAU N° 1

REPARTITION DES 292 RECLAMATIONS RECUES EN 1997
ENTRE LES MINISTERES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS,
LES SOCIETES NATIONALES, LES SOCIETES D'ECONOMIE
MIXTE ET AUTRES ORGANISMES INVESTIS D'UNE MISSION DE
SERVICE PUBLIC *MIS EN CAUSE*

MINISTERES ET SERVICES PUBLICS ASSIMILES		ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES NATIONALES, ETC.	
DESIGNATION	TOTAL	DESIGNATION	TOTAL
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	46	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	16
Ministère de la Modernisation de l'Etat	27	Société Nationale de Recouvrement (SNR)	4
Ministère de l'Intérieur	22	Université Cheikh Anta Diop (UCAD)	3
Ministère de la Justice	11	Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS)	4
Ministère de l'Education Nationale	10	Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	3
Ministère des Forces Armées	8	Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (CPSP)	3
Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale	5	Société Nationale LA POSTE	1
Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	2	Société Nationale du Port Autonome de Dakar (CN PAD)	1
Ministère de l'Agriculture	2	Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM)	1
Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes	2	Société Nationale des Télécommunications (SONATEL)	1
Présidence de la République / Services et Affaires Présidentiels	2	Société Nationale de la Radio Télévision Sénégalaise (RTS)	1
Ministère de l'Urbanisme	1	Société Nationale d'Electricité (SENELEC)	1
Ministère de la Culture	1	Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA)	1
Primature / Fonds de Promotion Economique	1	Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED)	1
Collectivités locales (Communes)	11	Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC)	1
Avocats	20	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIPT)	1
	171	Société de Développement et Vulgarisation Agricole (SODEVA)	1
		Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP)	1
Divers	74	Agence de Presse Sénégalaise (APS)	1
	245		47

L'examen de ce tableau appelle quelques commentaires :

D'après les chiffres de la colonne de gauche, les réclamations ont été surtout dirigées contre le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministère de la Modernisation de l'Etat suivis par le Ministère de l'Intérieur et le Barreau. Viennent ensuite, presque à égalité, le Ministère de la Justice, les collectivités locales et le Ministère de l'Education nationale.

Il est intéressant de préciser que mis à part le Ministère de la Justice, les collectivités locales et le Barreau, les réclamations contre les administrations sont relatives, dans leur grande majorité, à des revendications présentées par des agents de l'Etat (y compris les anciens agents) demandant à bénéficier de divers avantages liés au déroulement de leur carrière professionnelle.

Dans la colonne de gauche, la place de l'Institut de Prévoyance de Retraite du Sénégal est tout à fait significative des difficultés que peuvent rencontrer les anciens travailleurs relevant du Code du Travail dans leurs rapports avec cet organisme chargé du paiement de leurs pensions de retraite.

En abordant la question relative au traitement proprement dit des dossiers, il faut noter que sur les 292 dossiers enregistrés en 1997, seuls 29 n'ont pas fait l'objet d'un acte d'instruction. Il s'agit de dossiers relatifs à des réclamations parvenues à la Médiature dans le dernier trimestre de l'année 1997.

Le tableau n° 2 ci-dessous montre la suite donnée aux réclamations reçues en 1997.

TABLEAU N° 2

Requêtes 1997	292
Requête clôturées :	173
dont :	
Solution positive :	18
Solution négative :	42
Affaire judiciaire :	15
Défaut saisine préalable :	54
Litige privé :	38
Classement sans suite, désistement :	6
Requêtes en cours d'instruction :	90
Requêtes non instruites	29
TOTAL	292

On le voit bien, les données ci-dessus retracées viennent confirmer, en tant que de besoin, les constatations déjà faites dans la première partie du rapport, en ce qu'elles mettent l'accent sur la nécessité d'une bonne connaissance des dispositions de la loi instituant le Médiateur de la République.

On peut en effet se rendre compte que 54 réclamants ont omis de s'adresser préalablement au service compétent pour régler leur problème ; de même le Médiateur a été, à tort, saisi de 38 réclamations relatives à un litige privé, et de 15 réclamations concernant une procédure judiciaire en cours.

Mais l'année 1997 n'aura pas été consacrée qu'au traitement des seuls dossiers ouverts pendant la même période. Il importe d'avoir présent à l'esprit que l'instruction d'une requête peut souvent se prolonger pendant plusieurs années car, tout dépend, en définitive, de la disponibilité dans laquelle se trouvent les

différents interlocuteurs du Médiateur dans la recherche d'une solution. Voilà donc qui explique pourquoi l'année écoulée a été également l'occasion pour le Médiateur de faire avancer le traitement de plusieurs dossiers se trouvant en cours d'instruction.

Le tableau n° 3 ci-dessous mentionne le nombre de dossiers des années antérieures, traités en 1997.

TABLEAU N° 3

Réclamations des années antérieures, clôturées en 1997

1991	7
1992	13
1993	6
1994	13
1995	26
1996	119
TOTAL	184

8.2 Dans le travail qu'ils ont ainsi réalisé, le Médiateur et ses collaborateurs ont cru bon d'observer un certain nombre de règles de conduite, souvent simples, qu'ils ont pensé être à même de favoriser un traitement diligent et objectif des dossiers.

Il a fallu, en premier lieu, s'astreindre à "acter" le maximum possible de dossiers, et de préférence dès leur ouverture. Il s'agit, en l'occurrence, d'un acte d'instruction consistant pour le Médiateur à adresser une première correspondance au service ou à l'organisme mis en cause pour lui notifier la teneur de la réclamation et lui demander de fournir des éléments de réponse.

Il peut cependant arriver que la simple lecture de la réclamation permette d'établir qu'elle n'est pas fondée.

Dans ce cas, elle est aussitôt rejetée, le réclamant étant bien entendu avisé des raisons qui ont conduit le Médiateur à prendre une telle décision de classement.

Il est en effet psychologiquement important que le réclamant puisse rapidement être renseigné sur les chances de succès de sa démarche.

Dans l'affaire n° R 97-060, Monsieur SM, ex-enseignant, radié pour faute grave, avait demandé l'intervention du Médiateur pour obtenir son intégration, en se fondant sur une décision de justice de 1992 qui avait déclaré amnistié le délit de corruption passive qui lui était reproché. Il avait suffi de consulter le texte de la loi 88-01 du 4 juin 1988 portant amnistie pour se rendre compte qu'aux termes de l'article 5 "l'amnistie n'emporte pas de plein droit réintégration dans les fonctions ou emplois publics".

Se fondant sur le principe ainsi posé, le Médiateur avait pu, sans saisine préalable du ministre chargé de la Fonction publique, indiquer immédiatement au réclamant que l'Administration n'avait aucune obligation de le réintégrer.

En cas de silence pendant une période comprise entre trois et six mois, une lettre de rappel est envoyée à l'administration concernée ; en cas de besoin, le Médiateur s'adresse à l'autorité hiérarchique avant de mettre éventuellement en oeuvre le recours à l'arbitrage du Président de la République.

Le Médiateur peut également demander à ses collaborateurs de privilégier, dans le traitement d'une réclamation donnée, les contacts directs et personnalisés avec les responsables de l'administration mise en cause, voire avec les agents subalternes, dont l'action peut s'avérer parfois déterminante.

C'est ce type d'action qui a permis de clôturer définitivement le dossier n° R 97-199. En effet, dans une réclamation datée du

27 août 1997, le sieur BK, handicapé visuel, demandait l'aide du Médiateur pour obtenir le remboursement d'une somme de 312.500 Francs, équivalent au surplus qu'il avait eu à payer à l'Etat à l'occasion d'une cession de terrain. Saisi par le Médiateur dès le 29 août 1997, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre a répondu, le 22 octobre 1997, qu'il avait demandé au Directeur du Budget d'établir un mandat en faveur de B.K.

Celui-ci est avisé par le Médiateur. Le 21 novembre 1997, BK signale que le mandat n'est toujours pas établi car on exige de lui qu'il indique le compte bancaire où doit être virée la somme de 312.500 - Or, il ne dispose pas de compte bancaire -

Finalement, grâce aux contacts pris directement avec les responsables de la Division du contrôle des engagements à la Direction du Budget un bon d'engagement avec règlement immédiat a été établi en faveur de BK.

La réponse donnée par l'administration mise en cause peut aussi mettre fin à l'instruction du dossier, lorsque le Médiateur estime que les explications fournies sont convaincantes. Dans l'affaire enregistrée sous le numéro R 97-251 du 07 novembre 1997, TD en service dans l'une des directions du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan avait demandé au Médiateur d'intercéder pour la levée de la sanction de suspension de salaire dont il était l'objet suite à une absence irrégulière de trois jours. Dans une correspondance du 17 novembre 1997, le Médiateur a demandé au supérieur hiérarchique de lui fournir les renseignements utiles sur la situation de TD. Par lettre du 26 décembre 1997, la direction concernée a expliqué que TD avait été effectivement sanctionné pour plusieurs absences irrégulières qui lui avaient déjà valu autant d'avertissements. Les pièces justificatives produites à l'appui de ces affirmations ont convaincu le Médiateur du bien-fondé de la sanction prise contre le réclamant, ce qui a conduit à la clôture du dossier.

Dans le même souci du renforcement de son efficacité dans le traitement des affaires dont il est saisi, le Médiateur avait, dès sa prise de fonction, pensé qu'il serait utile de s'appuyer sur la collaboration de fonctionnaires en service dans certains ministères pour mettre à contribution leur compétence et leur expérience, ainsi que leur connaissance du milieu.

Par sa lettre du 7 mars 1997, il avait demandé à Monsieur le Premier Ministre d'inviter les Ministres de l'Economie, des Finances et du Plan, de la Modernisation de l'Etat et de la Justice à nommer chacun un collaborateur en qualité de correspondant de la Médiature pour le suivi des dossiers.

En exécution des instructions du Premier Ministre qui avait accédé à la demande du Médiateur, tous les Ministres sollicités ont désigné leur correspondant.

C'est l'occasion de se féliciter de la précieuse collaboration de ces correspondants qui s'acquittent de leur mission avec bonheur, grâce au suivi qu'ils assurent au traitement des réclamations dirigées contre les départements ministériels au sein desquels ils occupent souvent des postes en vue.

8.3 Comme on l'a déjà vu, les réclamations adressées au Médiateur diffèrent sensiblement quant à leur objet. Cette diversité constitue en elle-même une intéressante source d'enseignements dans la mesure où elle révèle de façon concrète, la complexité des rapports qui se nouent quotidiennement entre l'Administration et ses usagers ainsi que les causes des conflits pouvant en résulter.

Il n'est pas question dans le cadre du présent rapport d'exposer tous les cas que le Médiateur a eu à instruire, même lorsque cette instruction a finalement donné lieu à une issue satisfaisante pour le réclamant. Il a paru préférable de dégager certaines questions autour desquelles s'articulent les préoccupations les plus fréquemment exprimées dans les requêtes. Par la

même occasion, seront évoqués quelques uns des cas que l'on peut qualifier de significatifs parce que posant des questions de principe ou correspondant à une situation sortant de l'ordinaire.

Les sujets qui ont retenu l'attention sont les suivants :

8.3.1 L'Administration et la gestion de la carrière de ses agents

Sur les 62 réclamations dirigées en 1997 contre les ministères chargés, respectivement, des Finances et de la Modernisation de l'Etat, plus des trois-quarts relatent des doléances d'agents de l'Etat, (y compris les retraités) relatives soit à une révision de leur situation administrative, soit au paiement d'indemnités ou autres avantages auxquels ils prétendent avoir droit.

Il est apparu, à l'occasion de l'instruction de ces réclamations que l'Administration prend rarement l'initiative d'appliquer les textes en vigueur lorsque cette application a pour conséquence de procurer un avantage à un ou à plusieurs de ses agents.

Cette attitude est souvent à la base de retards préjudiciables dans le déroulement de la carrière des intéressés.

Le cas de MD, objet du dossier R 97-0242 paraît bien correspondre à cette constatation. Dans une requête du 27 octobre 1997, MD agent du ministère de l'Agriculture en service dans un Département de l'intérieur, a attiré l'attention du Médiateur sur le fait que son avancement était bloqué depuis 10 ans, en dépit des multiples démarches qu'il avait faites auprès de la direction de l'Agriculture. Le Médiateur soumet le cas au Ministre de la Modernisation de l'Etat. Dans sa réponse datée du 22 décembre 1997, cette autorité admet qu'en effet MD n'a pas bénéficié d'avancement depuis 1988. Car, explique le

Ministre, la Commission administrative paritaire n'a pas été en mesure d'examiner le cas de MD lors de ses séances annuelles pendant la période considérée, faute d'avoir pu disposer des fiches de notation de l'intéressé. Celui-ci, informé de la réponse du Ministre a affirmé que les fiches en question ont toujours été établies et transmises à la Direction de l'Agriculture.

Il est certes heureux que le Ministre de la Modernisation de l'Etat ait exprimé au Médiateur la résolution qu'il avait prise de faire procéder à la régularisation de la situation de MD à la plus prochaine réunion de la commission compétente, à condition toutefois qu'elle soit en possession des fiches de note. L'on peut cependant s'étonner que depuis 1988, aucun des services concernés n'ait pris une quelconque initiative pour faire en sorte que la Commission administrative paritaire se prononce sur le cas de MD.

Les agents publics reprochent par ailleurs à l'Administration de faire une lecture par trop restrictive des textes régissant le déroulement de leur carrière. C'est ce qui ressort, par exemple, de la réclamation, objet du dossier R 96-O234. Le sieur OD a exposé au Médiateur la situation suivante :

Après l'obtention du diplôme de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, il est intégré dans le corps du même nom. Ayant ressenti par la suite le besoin de changer de corps, il entre au CFPA sur concours professionnel et en sort diplômé. Au moment de son intégration dans le corps des Contrôleurs des Impôts et Domaines, il a été rétrogradé. En effet, avant d'entrer au CFPA, il était classé à la 3^e classe 2^e échelon - Indice 1725 ; dans son nouveau corps, il se retrouve classé à l'indice 1484 correspondant au grade de contrôleur des Impôts et Domaines de 2^e classe 1^{er} échelon, avec, il est vrai, l'octroi d'une indemnité différentielle.

Compte tenu du fait que le même employeur, l'Etat, continue d'utiliser les services de Monsieur OD et que les corps d'ori-

gilance un suivi plus régulier des affaires permette l'amélioration de la communication avec les usagers -

Il y aura lieu enfin de systématiser les bureaux de suivi existants déjà dans certaines administrations.

8.3.2 L'administration et l'exécution des décisions judiciaires

L'un des paramètres les plus souvent cités pour caractériser la prédominance de l'Etat de droit dans un pays c'est la capacité reconnue à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, de faire exécuter les décisions de justice, devenues définitives et exécutoires, rendues en sa faveur.

En effet, l'indépendance reconnue aux juges se réduirait à un principe creux si leurs sentences devaient rester lettre morte. De même, les fondements mêmes de l'Etat seraient ébranlés si l'insécurité juridique devait s'installer du fait de l'impossibilité où l'on se trouverait de mettre à exécution des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et de ce fait, ne pouvant plus être contestées ou remises en question.

Et c'est bien connu, la sécurité juridique constitue un facteur attrayant pour les investissements privés.

En dépit des considérations ci-dessus exposées, l'Administration a généralement montré peu d'empressement à se conformer, de bonne grâce, aux décisions rendues contre elle par les tribunaux et autres juridictions compétentes.

L'examen de différentes réclamations dénonçant le refus de l'Administration de se conformer à des sentences judiciaires exécutoires permet de distinguer trois cas de figure. Dans chacun de ces cas, l'objet de la réclamation est différent.

Ce qui est demandé dans le premier cas de figure, c'est le paiement des sommes d'argent mises à la charge d'une administration par une décision de justice exécutoire.

Trois affaires plus ou moins récentes, mais dont le traitement a été poursuivi en 1997, seront brièvement relatées ici, en rapport avec des demandes de paiement de sommes d'argent réclamées soit à une société nationale, soit à une commune, soit enfin à un établissement public.

. Affaire R 97-0271

Il s'agit de la réclamation présentée par un employé qui affirme n'avoir pas réussi à faire exécuter un jugement définitif du tribunal du travail de T, condamnant son employeur, la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal à lui payer la somme d'un peu plus de trois millions au titre des heures supplémentaires.

L'instruction n'est évidemment pas bien avancée, la requête n'ayant été enregistrée que le 29 décembre 1997 sous le numéro R 97-0271.

Il est cependant permis, d'ores et déjà, de faire observer que dans le cas où la SNCS n'aurait pas cru devoir faire appel de la décision de condamnation, elle devrait, en toute logique, envisager de payer.

Sauf imprévu, le Médiateur sera donc amené à recommander à la société débitrice de s'exécuter, au besoin en négociant avec son employé des modalités de paiement satisfaisantes pour les deux parties.

. Affaire R 92-1103

Par une requête du 26 octobre 1992, un cabinet d'avocats de Dakar, agissant pour le compte de la société BP, a demandé l'intervention du Médiateur pour obtenir le paiement par la

Commune de T... de la somme de 3.354.701 F augmentée des intérêts de droit qu'elle a été condamnée à payer à BP, en vertu d'un arrêt rendu le 13 février 1992 par la Cour d'appel.

En dépit des nombreuses correspondances adressées, depuis lors, par le Médiateur aux autorités compétentes, la Commune de T... n'a fait aucun effort sérieux pour exécuter l'arrêt susmentionné. Tour à tour les Maires successifs, le Ministre délégué chargé de la Décentralisation, le Gouverneur de région ont été sollicités et le Médiateur n'a pas manqué d'insister sur l'obligation impérieuse de payer qui pesait sur la Commune étant donné que la décision de condamnation avait acquis désormais l'autorité de la chose jugée. En réponse à la lettre qui lui avait été adressée le 18 août 1997, le Gouverneur a fait part de ce qu'il avait à son tour saisi le Préfet, "en raison des nouvelles compétences que lui confère la décentralisation sur cette Commune". Mais le Préfet n'a pas encore réagi. En attendant de savoir s'il sera à même d'imposer à la Commune l'exécution de la décision de justice, il y a lieu d'insister sur le peu d'empressement de cette collectivité locale à satisfaire à l'obligation mise à sa charge par la Cour d'appel. Eu égard à la relative modicité du montant de la condamnation, l'on peut raisonnablement penser que si les maires successifs l'avaient réellement voulu, ils auraient déjà trouvé une solution à cette affaire qui bien entendu continue d'être suivie de près à la Médiature.

. Affaire R 91-270

La même inertie de l'Administration a pu être observée à l'occasion du traitement du dossier R 91 - 270 concernant la réclamation des ex-agents techniques des cadres français contre l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Il s'agit d'une vieille affaire dont le Médiateur a été saisi en 1991.

Les ex-agents techniques de l'Université Cheikh Anta Diop

de Dakar, ayant appartenu à la Fonction publique française, avaient obtenu un jugement rendu le 20 août 1982 par le Tribunal de 1ère instance de Dakar condamnant l'UCAD à leur payer des rappels de solde résultant de leur reclassement dans la Fonction publique sénégalaise. Selon les décomptes effectués sur la base du jugement, l'Université devait leur verser la somme totale de 181.213.160 F

En 1985, elle a réglé une partie de cette créance en payant un montant de 68.108.228 F, non sans s'être engagée à s'acquitter de la créance, en réglant le montant par annuités égales de 18.121.316 F que le Ministère de l'Enseignement supérieur acceptait de mettre à sa disposition, chaque année financière, pendant dix ans.

Les nombreuses correspondances adressées au Ministre de l'Education nationale et au Recteur n'ont suscité aucune réaction favorable ; de ce fait, le traitement du dossier se trouve bloqué ; les créanciers dont la plupart sont à la retraite ne savent plus que faire pour obtenir enfin satisfaction.

A l'initiative du Médiateur, le traitement de cette affaire sera repris afin que les autorités concernées s'impliquent davantage pour trouver une solution satisfaisante.

Dans un deuxième cas de figure, il est demandé à l'Administration de rétablir une situation antérieure qu'elle avait pris l'initiative de modifier, en prenant une décision faisant grief à autrui.

Il s'agit ici, pour le réclamant, d'obtenir l'exécution d'une décision de justice ayant annulé un acte administratif.

Si les deux dossiers dont il va être question ci-dessous pour illustrer ce deuxième cas de figure ont spécialement attiré l'attention du Médiateur, c'est que dans la réponse qu'elle a donnée

à ses recommandations, l'Administration a fait preuve de deux attitudes diamétralement opposées.

. Affaire R 92-278

En 1968, Monsieur AN, cadre d'un ancien organisme chargé d'une mission de service public, fait l'objet de poursuites judiciaires et se voit placé sous mandat de dépôt.

Le Directeur de l'organisme, tirant conséquence de cette incarcération, prend une décision ordonnant la suspension de son salaire.

Au terme d'une très longue procédure, AN a été relaxé purement et simplement par la Cour d'appel en vertu de son arrêt n° 167 du 2 juin 1975.

Désireux de retrouver sa situation et d'exploiter au maximum les dispositions de cet arrêt de relaxe, AN a saisi le Tribunal civil de Dakar qui, par le jugement en date du 21 juillet 1984 lui a donné entièrement raison en déclarant qu'il "... a droit à nouveau à la totalité de son traitement et au remboursement des retenues opérées sur ledit traitement..."

Le même jugement ordonnait "sa remise en activité et le parachèvement de la procédure de reclassement le concernant ; "

Sur appel de l'Office, la décision contestée est confirmée en toutes ses dispositions par la Cour d'appel (arrêt n° 118 du 7 février 1986).

Par bordereau en date du 23 janvier 1987, l'Agent judiciaire de l'Etat qui était intervenu au procès, adresse pour "exécution" , une copie de l'arrêt de la Cour à la société nationale "Y" qui a pris la succession de l'Office aujourd'hui disparu.

AN qui s'est adressé plusieurs fois à la société en cause est

toujours dans l'attente de la suite réservée à sa requête ; la seule réponse qui lui a été adressée date du 12 décembre 1989. C'était une simple réponse d'attente.

Saisi par AN, le Médiateur de la République est intervenu auprès du Directeur général de la société en insistant sur le caractère exécutoire de la décision de justice. Il a même dû envoyer une lettre de rappel, mais la réponse qu'il a reçue ne permet pas de savoir ce qu'envisage de faire cette société.

Le dossier n'a donc connu aucune évolution significative.

Au regard de la situation dramatique de Mr. AN aujourd'hui âgé de 68 ans, privé de ses traitements comme de la jouissance de son droit à une pension de retraite, le Médiateur de la République a déféré le dossier au Ministre de tutelle avec le ferme espoir que cette haute autorité usera de tout son pouvoir pour hâter la solution de ce douloureux problème qui ne fait pas honneur à l'Administration.

Il faut retenir de cette affaire que AN se bat depuis 10 ans révolus pour obtenir l'exécution d'un jugement définitif. Telle qu'elle vient d'être décrite, l'attitude de l'Administration s'est révélée d'autant plus négative qu'elle a entraîné de graves perturbations dans la vie de AN.

Le cas ainsi exposé n'est hélas pas le seul qui ait été porté à la connaissance du Médiateur.

Fort heureusement, il arrive que l'Administration accepte sans trop de difficultés de tirer les conséquences des sentences judiciaires annulant une décision qu'elle a prise. L'exemple qui sera donné d'une telle attitude est un exemple émanant d'une haute autorité et qui, de ce fait, mérite amplement d'être mentionné comme tel dans le présent rapport.

La détermination affichée par le Chef de quartier aidé lui-même par des hommes de main, a fini par dissuader les éléments de la force publique présents dans le secteur de tenter toute intervention.

MG a déjà saisi, en vain, les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Le Médiateur a lui aussi attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur sur ce cas, mais sans succès puisqu'aucune réponse n'a été donnée à sa correspondance du 28 mars 1997. Pour les raisons déjà indiquées ci-dessus, l'Administration a le devoir de prêter main-forte pour l'exécution du jugement rendu en faveur de MG. Au cas où elles répugneraient à recourir à l'usage de la force publique, les autorités administratives locales, les premières concernées, devraient envisager toutes les procédures possibles, y compris des négociations impliquant l'offre de contreparties, pour obtenir le départ volontaire de la dame NM dont l'expulsion a été définitivement ordonnée.

Les mêmes recommandations pour un recours à la concertation entre toutes les parties intéressées, sans cependant exclure la fermeté devront être faites en direction des autorités locales (Gouverneur, Préfet et Maire) dans le traitement, à peine entamé, de la réclamation enregistrée sous le numéro R 97-O274. Il s'agit, une fois encore, d'une occupation illégale portant sur des terrains appartenant à une importante société industrielle dont les droits sont sanctionnés par trois titres fonciers et qui a obtenu des décisions de justice exécutoires, ordonnant le déguerpissement des occupants.

Le propriétaire, désireux de recouvrer la possession des terrains dans la perspective d'une extension de l'usine attenante, n'a pas cessé, depuis plus de 10 ans, de s'adresser à toutes les autorités compétentes (Ministres de l'Intérieur, de l'Urbanisme, Gouverneur, Préfet) sans que, pour autant, une quelconque action ait été tentée pour déloger les irréguliers.

Dans l'état actuel des choses le légitime propriétaire se

trouve privé de la jouissance de son droit, alors que la propriété est solennellement reconnue et garantie par la Constitution. Il s'y ajoute que les travaux qu'il s'agit d'entreprendre pour réaliser le projet d'extension vont nécessiter des investissements évalués à 2 milliards et demi de francs CFA, le tout devant générer à terme la création d'une centaine d'emplois nouveaux. Ce programme a été agréé en 1995 par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Les principes et les arguments ainsi développés justifient amplement que l'Administration utilise tous les moyens dont elle dispose pour rétablir le propriétaire dans son droit, en prêtant main-forte à l'exécution des décisions de justice définitives ordonnant l'expulsion des occupants irréguliers.

Aux yeux du Médiateur, aucune approche du problème ne peut être ni exclue ni favorisée a priori ; mais il importe que tout soit tenté, y compris et surtout le dialogue avec les irréguliers, pour que force reste à la loi.

Le précédent que constituerait le maintien sur les lieux d'occupants sans droit ni titre sera d'autant plus dangereux qu'avec la raréfaction des réserves foncières, il ne sera pas toujours possible de recourir à des recasements.

Cette affaire, dont la gestion s'avère particulièrement délicate, doit être l'occasion pour l'Administration de se résoudre à étouffer dans l'oeuf toute tentative future d'occupation irrégulière de terrains.

8.3.3. L'Administration mauvais payeur ?

L'opinion selon laquelle l'Administration serait un mauvais payeur est assez répandue dans les milieux des entreprises et sociétés de travaux publics et de prestation de service. Les entrepreneurs et autres fournisseurs reprochent à l'Administration - à

laquelle ils sont liés la plupart du temps par un contrat en bonne et due forme, de ne pas payer, du moins dans des délais raisonnables, les sommes qu'en vertu de l'accord liant les parties, elle doit verser après qu'elle ait reçu la contrepartie convenue - Rien qu'en 1997, une dizaine de réclamations sont parvenues au Médiateur, avec pour seul objet de demander son intervention auprès des ministères et autres organismes concernés pour obtenir le paiement de sommes dues en contrepartie de travaux réalisés ou de fourniture de biens ou de prestations de service.

Pour ce genre de réclamations, l'instruction du Médiateur est centrée, au premier chef, sur le point de savoir si les travaux ont été effectués ou si les livraisons ont été bien faites et reçues. Il appartient alors au créancier présumé d'en rapporter la preuve, de préférence en produisant des documents fiables (bons de commande, bordereau de livraison dûment acquitté, procès-verbal de réception, etc., etc.).

Lorsqu'au vu des éléments de preuve ainsi fournis, il apparaît au Médiateur que la réclamation est fondée, il n'hésite pas alors à recommander à l'administration débitrice de payer, au besoin en établissant un échéancier des versements.

En général, ce type de recommandation n'est pas suivie de bonne grâce par le débiteur qui, au moins dans un premier temps, essaie toujours de s'abriter derrière des arguments fallacieux pour éluder son obligation de payer. Des responsables de service ont même soutenu qu'ils ne sauraient assumer les "arriérés" accumulés par leur(s) prédécesseur(s) à la tête du service - oubliant ainsi que la nécessaire continuité de l'Administration leur fait un devoir d'assumer les dettes antérieures, régulièrement contractées dans l'intérêt du service - L'objectivité commande cependant de signaler que dans certains cas, dont le nombre réduit a cependant tendance à augmenter, l'Administration adopte la recommandation du Médiateur et s'astreint à un effort de résorption de sa dette, en procédant à des versements libératoires étalés dans le temps - On peut éga-

lement observer que plus élevé est le montant de la dette, moins le débiteur est enclin à s'exécuter.

Les quelques cas suivants pour la résolution desquels l'intervention du Médiateur a été demandée, montrent les difficultés rencontrées par les créanciers de l'Administration pour se faire payer.

. Affaire R 97 - 049

La société DK, petite entreprise de confection installée à la SODIDA (Domaine industriel de Dakar) a livré à une association deux cents porte-documents facturés pour le prix de huit cents mille francs (800.000 F). Avant de passer commande à la société DK, ladite association avait obtenu l'accord de la commune de P. qui acceptait de prendre en charge les dépenses correspondantes à la fourniture des 200 porte-documents. La livraison a été effectuée le 4 mars 1989. Depuis lors, la facture, présentée à la commune de P. n'a pas été payée au fournisseur - Saisi le 10 février 1997, le Médiateur a soumis l'affaire au maire de la commune mise en cause, en attirant son attention sur l'obligation qui incombait à cette collectivité locale de payer la dépense qui avait été préalablement autorisée, et qui correspondait à une livraison effective. Dans sa réponse, le maire, pour ne pas payer, s'est retranché derrière des considérations de procédure, soutenant en particulier que l'ancien maire n'avait pas le pouvoir d'autoriser une tierce personne à passer commande au nom de la commune.

Dans une deuxième lettre datée du 15 avril 1997, le Médiateur mettait en avant les raisons, basées sur l'équité, pour lesquelles la facture présentée par la société DK devait être honorée, du moment que personne ne contestait la livraison effective des porte-documents. Cette correspondance n'ayant suscité aucune réaction, le Médiateur a cru bon de s'adresser à l'autorité de tutelle, qui a finalement invité le maire à prendre toutes dispositions utiles pour la régularisation de cette dépense. Ainsi, pour obtenir le paiement de 800.000 F, une petite entreprise a été ballottée pendant huit ans !

. Affaire R 96 - 382

En novembre 1996, le Médiateur a été saisi d'une réclamation émanant d'un groupement d'intérêt économique (GIE) de jeunes rapatriés et déportés de la Mauritanie, qui, ayant fourni des produits alimentaires à l'ex- Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie jusqu'à concurrence de 5.000.000 F, ne parvenait pas à entrer en possession des sommes qui lui étaient dues.

L'Ecole supérieure polytechnique (ESP) issue de la fusion de l'ex-ENSUT et d'autres structures de formation, incapable de faire face au règlement de tous les arriérés dont elle avait hérité, avait demandé à l'Etat une rallonge de crédits. Mais, eu égard au contexte, il ne fallait évidemment pas s'attendre à l'octroi de crédits supplémentaires destinés à éponger tous les arriérés.

En mars 1997, le Médiateur a pu néanmoins sensibiliser le Directeur de l'ESP sur les risques réels de disparition du GIE, si sa créance de 5.000.000 F n'était pas payée. Dès le mois de mai suivant, cette autorité a heureusement décidé, pour éviter le dépôt de bilan du GIE, de procéder à un règlement partiel de 3.300.000 F, en attendant une amélioration de la situation financière de l'établissement.

. Affaire R 96 - 083

En avril 1996, Monsieur ABS, mécanographe, a demandé l'aide du Médiateur pour obtenir d'une école publique de formation professionnelle, le règlement de trois factures afférentes à des travaux de maintenance effectués au profit de l'école pour la période du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992, le tout pour un montant total de 1.234.800 F. ABS a multiplié, en vain, les démarches pour obtenir le paiement de ses prestations ; il s'est adressé d'abord au Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, et puis au Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle. Cette dernière autorité a également été saisie par le Médiateur par une correspondance du 16 avril 1996. Dans sa réponse du 02 juillet 1996, le ministre a affirmé avoir demandé au directeur

de l'école concernée "de prendre les dispositions utiles au règlement de cette dette".

Le 24 avril 1997, le Médiateur a interrogé la direction de l'école sur la suite donnée aux instructions du ministre ; il lui a été indiqué que tous comptes faits, ABS devait accepter un paiement annuel de 200.000 F jusqu'à épuisement de sa créance.

Le 27 mai 1997, le Médiateur a adressé une seconde correspondance au directeur de l'établissement débiteur pour lui faire comprendre que ses propositions de règlement n'étaient pas raisonnables car elles impliquaient pour ABS une nouvelle attente de plus de 5 ans pour se faire payer une créance datant de 1992. Finalement, l'école a fait la proposition de payer 200.000 F fin août 1997 et 200.000 F avant fin décembre 1997 - ce qui traduisait un effort non négligeable -

Le premier versement de 200.000 F a été matérialisé par un chèque du même montant, libellé au nom de ABS et adressé au Médiateur pour remise au bénéficiaire -

On aura pu se rendre compte que dans chacune des deux dernières affaires qui viennent d'être évoquées ci-dessus, les responsables des administrations concernées ont fait preuve de bonne volonté, car ils ont, par des actes concrets, commencé à éponger la dette qui leur incombait - Sans doute, les créanciers n'ont-ils pas eu satisfaction pleine et entière, mais ils auront compris que n'eût-été l'insuffisance des ressources, la créance aurait pu être payée dans sa totalité - Cependant, aux yeux du Médiateur, le plus important reste à faire ; il s'agit pour les responsables des deux administrations citées de persévérer dans l'effort et de tenir les engagements en consacrant, chaque année, une partie des crédits à l'apurement des dettes -

. Affaire R 95 - 042

Dans cette affaire, la créance dont le paiement est réclamé ne

trouve pas son fondement dans une quelconque prestation de service. Si la réclamation du sieur PAS est évoquée dans ce rapport, c'est que l'instruction du dossier a fait apparaître que l'Administration a incontestablement fait preuve de mauvaise volonté, justifiant ainsi la réputation de mauvais payeur qui lui est souvent faite.

Le Médiateur a été sollicité par le sieur PAS pour obtenir la restitution de la modique somme de 45.000 francs que l'Administration fiscale avait reconnu avoir perçue en trop lors du versement des droits d'enregistrement générés par la cession d'un véhicule. En dépit des multiples interventions du Médiateur, PAS n'a toujours pas été remboursé, alors qu'on peut noter que le principe du remboursement a déjà été autorisé par une décision du 27 juillet 1992. Il faudrait sans doute se contenter de la réponse parvenue à la Médiature le 20 novembre 1997, se bornant à indiquer que la restitution des 45.000 F allait être prise en compte dans les arriérés extra-budgétaires de l'Administration, sans préciser à quelle date PAS toucherait enfin son argent. PAS aura donc attendu plus de cinq ans, et il n'est toujours pas payé.

Lorsque les sommes réclamées à l'Administration sont autrement plus importantes que celles mentionnées ci-dessus, les créanciers - ce sont généralement des entreprises dont la créance présumée atteint des dizaines voire des centaines de millions de francs - mettent l'accent à la fois sur les trop longs délais d'attente et sur les difficultés auxquelles ils doivent faire face et dont la persistance entraîne des conséquences négatives non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour leurs partenaires habituels.

En effet, l'entreprise dont les créances envers l'Administration ne sont pas honorées peut être l'objet de poursuites et autres tracasseries de la part de ses propres créanciers parmi lesquels figurent inmanquablement les employés, les fournisseurs et les banques, et parfois même le fisc. Nombreux

sont en définitive les effets pervers que ne manque pas d'entraîner au plan économique et social le non règlement des dettes contractées envers le secteur privé.

Or, dans le même temps, il est envisagé d'étendre le rôle du Médiateur au domaine économique en lui assignant, entre autres missions, celle de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les entreprises privées et l'Administration. Il importe donc que dans cette perspective, les pouvoirs publics soient instamment invités à réserver à cette question du paiement de la dette envers le secteur privé un traitement d'autant plus attentif qu'elle devrait pouvoir s'insérer harmonieusement dans les efforts déjà entrepris pour assainir davantage les finances publiques.

8.3.4 L'administration et le traitement des dossiers de prévoyance sociale

Un nombre important de dossiers soumis à l'appréciation du Médiateur de la République porte sur les difficultés survenues dans les relations entre les Institutions de Prévoyance sociale et leurs allocataires et autres clients.

Plus précisément, les réclamations concernent soit la Caisse de Sécurité sociale, s'agissant de la régularisation de droits de travailleurs victimes d'accidents du travail, soit l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), lorsque les droits à une pension de retraite ne sont pas liquidés ou payés à bonne date ou encore lorsqu'ils sont jugés inadéquats.

La Caisse de Sécurité sociale

Au Sénégal, la gestion du régime de Sécurité sociale au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail est confié à la Caisse de Sécurité sociale, en vertu de la loi n° 73.37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité sociale.

Ce régime comprend :

- une branche de prestations familiales ;
- une branche de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

La Caisse est de ce fait chargée du service des prestations, du recouvrement des cotisations, de l'immatriculation des travailleurs et des employeurs, et de la réparation des dommages liés aux accidents du travail.

Si en matière de prestations familiales, peu ou pas de réclamations sont reçues à la Médiature, il en est tout autrement de la branche de la réparation des accidents du travail.

En cette matière, les conflits proviennent en général de la méconnaissance par plusieurs employés, voire par certains employeurs, de la définition de l'accident du travail ; ils proviennent aussi du défaut d'observation par les employeurs des obligations légales qui leur incombent en la matière.

Aux termes de l'article 33 du Code de la Sécurité sociale "...est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur :

- 1) par le fait ou à l'occasion du travail,
- 2) pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendamment de l'emploi,
- 3) pendant les voyages et les déplacements dont les frais sont à la charge de l'employeur..."

On observe fréquemment que plusieurs employeurs confinent indûment le champ d'application de l'accident du travail aux seuls accidents survenus dans le lieu de travail. De même, le défaut de déclaration de l'accident du travail auprès de la Caisse expose les victimes à des situations fort dommageables.

La majorité des réclamations soumises au Médiateur de la République a trait aux questions liées au défaut de prise en charge et à la réparation du préjudice subi par les victimes d'accident du travail.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 38 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur est tenu de remettre au travailleur un carnet d'accident du travail lorsque survient un tel évènement.

Il incombe aussi à l'employeur de procéder à la déclaration de l'accident à l'Inspection du Travail et à la Caisse de Sécurité sociale pour permettre à celle-ci de prendre en charge le travailleur en ce qui concerne les traitements, l'achat des médicaments, les frais de transports, les indemnités journalières, les rentes servies en cas d'incapacité permanente. Les quelques cas suivants, dont le Médiateur a été saisi, apportent un éclairage intéressant sur les problèmes auxquels peuvent se trouver confrontés les usagers de la Caisse de Sécurité sociale.

- Un certain LM fait partie des victimes d'une fuite d'amoniac survenue en 1995 dans l'Entreprise de pêche qui l'emploie.

Bien que l'accident du travail ait été déclaré par l'employeur, avec, à l'appui, production des pièces médicales attestant des blessures subies, la demande de prise en charge adressée à la Caisse de Sécurité sociale est demeurée sans suite positive.

Le Médiateur de la République a été ainsi amené à saisir le Directeur de la Caisse de cette anomalie, en lui demandant de veiller à faire assurer le traitement du dossier en question (Affaire R 96 - 0441).

- Quant au sieur BL, il a été pénalisé par la déclaration tardive, par son employeur, d'un accident de travail qui, survenu le 5 octobre 1992, ne sera notifié que le 25 janvier 1996.

Dans le cas d'espèce, l'application des dispositions pertinentes du Code de la Sécurité sociale a entraîné la forclusion, occasionnant ainsi un grave préjudice pour le travailleur.

Bien entendu, ce préjudice doit être réparé par l'employeur négligeant (Affaire R 95 - 293 du 08 août 1995). A cet égard, il paraît opportun d'attirer de façon particulière l'attention de tous les employeurs sur la nécessité de se conformer strictement aux dispositions du Code de la Sécurité sociale notamment en ce qui concerne les déclarations des accidents du travail et le règlement ponctuel et régulier des cotisations dues à la Caisse. Pour sa part, celle-ci doit toujours s'efforcer d'accorder une plus grande diligence à la liquidation et au paiement des rentes au profit des victimes d'accident du travail dont les dossiers ont été régulièrement portés à son niveau.

L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)

La gestion du régime de retraite des travailleurs relevant du Code du Travail est confiée à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES).

Sans avoir atteint le stade critique, l'état actuel de la Prévoyance Retraite au Sénégal n'en est pas moins préoccupante au regard des réclamations de plus en plus nombreuses présentées par des affiliés au régime de l'IPRES.

Les dossiers parvenus à la Médiature mettent en cause soit les employeurs, soit l'IPRES lui-même. Leur examen révèle que les anomalies les plus souvent dénoncées sont les suivantes :

- défaut par l'employeur de déclaration de personnel à l'IPRES ;
- abstention d'adhésion à l'Institution ;
- défaut de reversement de cotisations des travailleurs et de

versement des cotisations incombant à l'employeur ;

- contestation du montant de l'allocation de retraite ;
- omission d'affiliation au régime complémentaire des cadres ;
- rachat mécanique et brutal de points, alors que restent à être liquidés des droits à pension au titre de services non encore validés ;
- défaut de régularisation par l'Etat des arriérés de cotisations retraite au profit de ses agents non fonctionnaires, etc.

Les défaillances ainsi observées doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des pouvoirs publics et de l'IPRES, afin d'éviter au régime de retraite de perdre à la fois sa crédibilité, sa viabilité et son efficacité.

L'analyse des cas qui suivent est éloquent à ce sujet.

* Atteint par la limite d'âge de 55 ans lui ouvrant droit à une pension de retraite, le sieur JM a déposé auprès de l'IPRES un dossier de demande de liquidation de son allocation.

L'Institution lui répond qu'il ne peut jouir de sa pension du fait que ses ex-employeurs, dont la Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM) et la Société nationale du Port autonome de Dakar (SN/PAD) n'ont pas versé à son profit les cotisations de retraite pendant une période de 6 ans allant de décembre 1990 à juin 1996.

Depuis un an, ce travailleur est dans l'attente de la régularisation des arriérés de cotisations exigés.

Le Médiateur, saisi du litige, a invité l'IPRES à exercer ses prérogatives auprès des ex-employeurs du sieur JM à l'effet de recouvrer les cotisations en question puis de liquider et payer les allocations de pension dues (Affaire R 96 - 0432 du 18 décembre 1996).

* La veuve MN, a, pour sa part, signalé au Médiateur avoir introduit auprès des services de l'IPRES sa demande de jouissance d'une pension de reversion depuis le 03 décembre 1980.

Le dossier aurait été perdu, et depuis lors, MN a été privée de toute allocation, en dépit de ses multiples et infructueuses démarches.

Saisi du dossier, le Médiateur a recommandé au Directeur général de l'IPRES de procéder à l'instruction du dossier et à la régularisation qui s'imposait.

Avec diligence, le Directeur général de l'IPRES a porté à la connaissance du Médiateur les instructions qu'il avait données à ses services en vue du traitement du dossier.

Tout en saluant les bonnes dispositions affichées par le Directeur général de l'IPRES dans le traitement de ce dossier, à la satisfaction de la réclamante, le Médiateur ne peut que regretter le temps anormalement long - 17 ans - qu'aura attendu la dame MN pour voir aboutir sa demande légitime (Affaire R 95 - 0440 du 11 décembre 1995).

Il importe enfin d'évoquer la situation pénible de retraités, ex-agents non fonctionnaires de l'Etat, qui se trouvent privés de tout ou partie de leurs droits à une pension normale de retraite, du fait que l'Etat, leur employeur, reste redevable d'arriérés de cotisations à l'IPRES.

Il s'agit là d'une situation douloureusement vécue en particulier par les ex-agents non fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires.

Sur ce sujet, il apparaît indispensable que se réunisse le plus rapidement possible, le groupe de travail regroupant les ministères intéressés et l'IPRES mis sur pied depuis bientôt trois ans pour trouver les solutions aux problèmes qui se posent entre eux, et qui empêchent la normalisation de la situation.

C'est pourquoi le Médiateur, très attentif à l'évolution des travaux de ce groupe de travail a saisi le Ministre de

l'Economie, des Finances et du Plan à l'effet d'être exactement renseigné sur les résultats définitifs auxquels aboutiront les travaux du groupe, notamment en ce qui concerne la nécessité urgente de satisfaire les droits des retraités dont les pensions demeurent pendantes (Affaire R 97 - 0172 du 24 juillet 1997).

8.3.5 L'Administration judiciaire face aux griefs des plaideurs

Dans cette rubrique, il sera successivement question des réclamations dirigées contre des avocats par leurs clients, d'une part, et des griefs articulés par les plaideurs contre le fonctionnement des juridictions, d'autre part.

Pour l'année 1997, il a été enregistré à la Médiature 12 réclamations dirigées contre des avocats. Ces réclamations ont essentiellement trait soit au non reversement aux ayants droit des indemnités qui leur sont allouées, soit aux problèmes rencontrés par les clients pour être suffisamment informés des péripéties liées au déroulement de leurs procès.

A ce sujet, il apparaît fort utile de remarquer que plus de la moitié des réclamations n'ont pas fait l'objet d'une quelconque mesure d'instruction sur le fond parce que les réclamants n'ont pas, au préalable, soumis leur requête à l'autorité compétente, en l'occurrence le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Dans les cas où il est apparu que les réclamants avaient satisfait à cette formalité, substantielle, de saisine préalable du Bâtonnier, les réclamations sont adressées à cette autorité à qui il est demandé de recueillir et de communiquer au Médiateur tous éléments d'information pertinents, de nature à favoriser le traitement approprié de la réclamation.

Cette méthode, déjà éprouvée, a permis de régler, sans accrocs, des litiges survenus entre avocats et clients.

La plupart de ces institutions ont décidé d'échanger leurs expériences et de travailler en commun au sein de l'Institut international de l'Ombudsman (IIO/IOI).

Fondé en 1978, l'Institut a essentiellement pour mission de coordonner au plan international les activités des Médiateurs et Ombudsmans institutionnels.

L'IIO est structuré en six "régions" qui sont :

- 1°) l'Afrique,
- 2°) l'Asie,
- 3°) l'Australie Pacifique,
- 4°) l'Europe,
- 5°) les Antilles/Amérique Latine,
- 6°) l'Amérique du Nord.

Le Médiateur de la République du Sénégal s'honore de siéger, au nom de la région Afrique, au Conseil d'administration de l'IIO/IOI, en même temps que ses homologues du Nigéria et d'Ouganda.

A ce titre, comme au titre de son appartenance à la Communauté francophone des Médiateurs, il a été appelé à oeuvrer activement à l'intensification de la coopération fonctionnelle internationale et a ainsi participé aux réunions ci-après :

- la Conférence régionale africaine des Médiateurs et Ombudsmans tenue à Accra (Ghana) du 22 au 25 septembre 1997 ;
- le Conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman à Copenhague (Danemark) du 12 au 17 octobre 1997 ;
- le premier Congrès des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie du 08 au 12 juin 1997 à Québec (Canada) suivi du 9 au 10 octobre 1997, de la réunion à Paris du Comité de suivi de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie.

9.1 La Conférence régionale africaine des Médiateurs et Ombudsmans - Accra

Après Kampala en 1990, Lusaka en 1991, Abuja en 1993 et Khartoum en 1995, Accra a abrité cette année la Cinquième Conférence de la Région Afrique de l'IIO/IOI, tenue du 22 au 25 septembre 1997, à l'invitation de la "Commission of Human Right and Administrative Justice" du Ghana.

La Conférence d'Accra a enregistré trente (30) participants représentant quinze (15) pays africains autour du thème général de "l'importance de la Justice administrative dans le processus de démocratisation en Afrique".

Quinze (15) communications ont été présentées puis soumises à discussion au cours des trois journées de travaux.

Dans le cadre du thème consacré à l'expérience des divers pays africains en matière de création d'une institution de Médiateur/Ombudsman, le Médiateur de la République a fait une communication sur "l'Institution du Médiateur de la République du Sénégal".

Des échanges aussi riches que variés ont porté sur :

- les problèmes afférents aux méthodes d'investigation utilisées par les Médiateurs ;
- le financement des Institutions de Médiateur ;
- la situation du Centre africain de l'Ombudsman ;
- les exigences d'ordre éthique devant être observées par les fonctionnaires ;
- la coopération technique entre les pays africains dans le domaine de la Médiation institutionnelle.

Au terme de ses travaux, la conférence a publié une résolution spécifiant que le rôle traditionnel du Médiateur doit être maintenu et encouragé en Afrique, ce rôle pouvant subir des modifications spécifiques afin de répondre aux besoins particuliers de chaque pays.

Douze (12) recommandations ont été formulées, insistant en particulier sur les points suivants :

- les ressources financières de l'Institution du

Médiateur doivent provenir de l'Etat et être portées à un niveau suffisant sans que pour autant la nécessaire indépendance du Médiateur dans l'exercice de ses fonctions soit remise en cause ;

- dans le cadre de l'instruction de dossiers dont il est saisi, le Médiateur/Ombudsman doit assurer aux réclamants et informateurs une totale protection contre toute action de représaille ;

- mandat est donné aux trois membres africains du Conseil d'administration de l'IIO/IOI (Sénégal, Nigéria et Ouganda) pour obtenir des fonds au profit du Centre africain de l'Ombudsman de Dar es Salam en Tanzanie, le Sénégal et le Nigéria étant désignés comme membres de droit du Conseil d'administration ;

- la sixième Conférence régionale africaine des Médiateurs/Ombudsmans est prévue en Namibie en 1999.

- les pays membres sont engagés à développer la coopération technique entre eux dans le domaine de la Médiation institutionnelle.

9.2 Le Conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman IIO/IOI Copenhague, 12 - 17 octobre 1997 -

Le Conseil d'administration de l'IIO est l'instance statutaire de décision de l'Institut pendant la période de quatre (4) ans qui sépare la tenue de deux assemblées générales.

Le Conseil se réunit tous les ans.

Au cours de sa session à Copenhague, le Conseil a pris d'importantes décisions et résolutions tendant à renforcer le dynamisme et l'efficacité de l'IIO, au regard de son développement

remarquable depuis son dernier Congrès d'octobre 1996 à Buenos Aires.

Les membres de l'IIO sont en effet passés de 132 en 1995 à 194 actuellement soit une croissance de 41 %, ce qui traduit la vitalité de l'Institut ainsi que le grand intérêt manifesté à travers le monde pour ses activités.

Le Conseil d'administration a confirmé les orientations prises par le VI^e Congrès de l'IIO visant le renforcement du rôle de ses six régions comme instances décentralisées d'administration et de gestion de ses activités. Il a observé, avec satisfaction que la situation financière de l'IIO/IOI s'était sensiblement améliorée, l'état des comptes affichant un solde positif de l'ordre de 130.000 dollars canadiens.

Le Comité de réforme des statuts et du règlement intérieur de l'IIO/IOI a été invité à poursuivre sa mission pour en soumettre les résultats au prochain Conseil d'administration en 1998.

Suite à la présentation du Rapport de la Région Afrique,

l'IIO/IOI a consenti à accorder une subvention de 10.000 dollars au Centre africain de l'Ombudsman de Dar es Salam (Tanzanie). Ce résultat satisfaisant répond à l'attente des Médiateurs africains qui avaient donné mandat aux administrateurs africains de l'IIO/IOI (représentants le Sénégal, le Nigéria et l'Ouganda) lors de la Conférence d'Accra en septembre 1997, de prendre en charge cette requête auprès des instances de l'IIO.

Le Pakistan a été invité à accueillir le prochain Conseil d'administration en 1998.

L'Ombudsman de Hong-Kong/Chine a été proposé par la région Asie pour accueillir la VII^e Conférence de l'an 2000, sur

la base des lignes directrices adoptées par le Conseil d'administration dont un des aspects essentiels pose le principe du libre accès de toute délégation membre de l'IIO au pays d'accueil choisi. Un délai de six (6) mois a été donné à l'Ombudsman de Hong-Kong pour répondre à ces préoccupations.

A l'unanimité, Monsieur Marten OOSTING, Ombudsman des Pays-bas a été réélu Président, et M. Jorge Luis MAIORANO Défenseur du Peuple argentin, Vice-président.

Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Alberta (Canada) succédera comme trésorier à son prédécesseur, Timothy CHRISTIAN, admis à la retraite.

Le Conseil d'administration ayant épuisé ses travaux, a unanimement adressé ses chaleureuses félicitations et ses remerciements à son hôte, l'Ombudsman du Danemark Hans GAMMELTOFT-HANSEN, pour son hospitalité et la qualité de l'organisation des travaux.

Deux visites de travail ont été effectuées auprès de l'Ombudsman Norvégien, puis auprès de son homologue Danois.

9.3 Premier Congrès des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie 08 - 12 juin 1997 - Québec -Canada

L'espace francophone a lui aussi participé au développement du concept et de la réalité de l'Ombudsman/Médiateur institutionnel à travers le monde.

Quinze Etats et Gouvernements francophones ont ainsi déjà institué la fonction de Médiateur.

Le Conseil d'administration de l'Institut international de

l'Ombudsman compte du reste deux membres appartenant à l'espace francophone, le Médiateur de la République du Sénégal et le Protecteur du citoyen du Québec. C'est à l'invitation de celui-ci que s'est tenue, du 8 au 18 juin à Québec la première rencontre regroupant seize (16) organismes de médiation institutionnelle francophones provenant de quinze (15) pays.

Les objectifs ci-après avaient été assignés à ce Congrès :

- permettre une meilleure connaissance réciproque entre les divers Médiateurs institutionnels francophones ;
- favoriser les échanges de toute nature entre eux ;
- contribuer à la consolidation des organismes de médiation institutionnelle dans l'espace francophone dans le cadre d'un réseau d'échanges et de solidarité ;
- examiner les conditions et modalités propres à permettre la création d'une association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie.

Les Congressistes ont de façon approfondie procédé à des échanges intéressants sur les sujets relatifs au rôle que peut jouer le Médiateur en faveur de la paix sociale, de la démocratie, de la protection des droits de l'homme, de la prévention et de la lutte contre l'exclusion.

Le Médiateur de la République a, encore une fois, saisi l'opportunité de cette rencontre pour faire mieux connaître son institution.

Compte tenu de la communauté linguistique et des profondes affinités culturelles existant entre les participants, le Congrès a retenu le principe de la création de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie.

Simple dans sa structuration, souple dans son fonctionnement, l'Association est appelée à servir de cadre de concertation, de lieu d'échanges et de promotion des intérêts profession-

nels de ses membres dans les différentes instances régionales ou internationales.

Un comité de suivi a été mis en place avec pour mission d'élaborer les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Ce comité se compose des Médiateurs du Sénégal, de France, du Burkina Faso, du Gabon et du Protecteur du Citoyen du Québec. Il s'est réuni à Paris du 9 au 10 octobre et a pu procéder à l'étude attentive des projets de statuts de l'Association soumis à son appréciation par le Protecteur du Citoyen du Québec. Celui-ci a été chargé de parachever le projet en prenant en compte les observations faites par le comité, le texte finalement retenu devant être examiné en vue de son adoption par l'Assemblée générale constitutive de l'Association dont la date a été fixée en Mai 1998 à Nouakchott.

La ville de Paris a été désignée pour abriter le siège de l'Association et Me Daniel JACOBY, Protecteur du Citoyen du Québec a été nommé Président.

Le Comité de suivi a enregistré avec satisfaction l'accord de principe pour un appui à l'Association des Médiateurs et Ombudsmans francophones de la part du Ministère français de la Coopération et de l'Organisation de la Francophonie.

En marge de la session du Comité de suivi de l'Association des Médiateurs francophones, deux visites de travail ont été effectuées auprès du Médiateur de la République française en octobre et novembre 1997. Ces visites ont permis de poser le principe de l'appui de l'institution française à celle du Sénégal notamment dans les domaines de la documentation professionnelle et de l'informatisation.

Pour en terminer avec les actions consacrées à la coopération bilatérale, il faut signaler qu'à l'occasion de la Conférence tenue à Accra en septembre 1997, le Médiateur de

la République avait tenu une réunion de travail avec son homologue algérien. ‘

Les deux Médiateurs avaient ainsi pu s’informer mutuellement sur leurs institutions et jeter les bases d’une future coopération.

CONCLUSION

10. L'institution du Médiateur de la République, créée en 1991, reste encore jeune ; c'est dire qu'il lui faut du temps pour atteindre sa vitesse de croisière et réaliser pleinement les objectifs qui lui sont assignés.

A considérer les activités déployées pendant l'année écoulée, dont quelques unes ont été longuement retracées dans ce rapport, l'on pourrait être tenté de se poser des questions sur les chances réelles du Médiateur de faire aboutir ses recommandations. Il faut, en toute objectivité, admettre à cet égard que des progrès certains ont été réalisés dans la bonne perception, par ses différents interlocuteurs, de son rôle d'intermédiation.

Au lieu d'être considérée comme une immixtion gênante, l'intervention du Médiateur dans la sphère administrative apparaît désormais, aux yeux de beaucoup, comme un adjuvant à l'efficacité de l'Administration qui sera sans doute amenée à accorder, à l'avenir, une écoute plus grande aux sollicitations des usagers et à faire preuve dans son action, d'une transparence accrue.

Le Médiateur a d'ailleurs pu constater, au cours de cette première année d'exercice de son mandat des progrès encourageants qui traduisent de la part des autorités administratives, la marque d'un intérêt croissant pour le fonctionnement de l'institution. L'année 1997 aura été pour lui une période d'observation, pendant laquelle il a continué de creuser les sillons déjà tracés par son prédécesseur. Plusieurs affaires dans lesquelles il a été amené à intervenir n'ont pas, il est vrai, connu la suite que souhaitaient les réclamants. Malgré tout, certaines de ses recommandations ont été bien acceptées, y compris celles qui lui ont été

inspirées par la nécessité dans le traitement des affaires, d'avoir recours au principe d'équité qui doit parfois prévaloir sur l'application aveugle de la règle de droit. Il importe, en définitive, de souligner que l'essentiel, dans les relations que le Médiateur entretient à la fois avec l'Administration et avec les usagers, c'est la possibilité constamment donnée à ces différents interlocuteurs, d'échanger les points de vue, d'expliquer les positions prises mais aussi de trouver ensemble des solutions consensuelles. Plus que le nombre des dossiers effectivement conduits à bonne fin, ce dialogue fécond apparaît comme étant l'une des conditions de l'élargissement et de l'approfondissement de l'Etat de droit.

Grâce à l'appui des pouvoirs publics, des ministres, de tous les fonctionnaires et des agents de l'Etat et de ses démembrements, mais grâce aussi aux encouragements qu'il reçoit de réclamants de plus en plus nombreux, le Médiateur est convaincu que les années à venir seront les années de la consolidation des bases de l'institution. A la condition toutefois que l'Administration joue vraiment le jeu en considérant la "Médiature" comme un partenaire à part entière et en accordant à chacune de ses interventions toute la considération due à l'autorité indépendante dont les pouvoirs publics ont entendu doter la Nation en instituant le Médiateur de la République.

ANNEXES

- ANNEXE 1 — Décret n° 91-144 pris pour l'application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République
- ANNEXE 2 — Décret n° 97-114 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani SY en qualité de Médiateur de la République.
- ANNEXE 3 — Arrêté n° 001947 du 17 mars 1997 portant nomination du Secrétaire général de la Médiature.
- ANNEXES 4, 5, et 6 — Arrêtés n° 2967 du 2 avril 1997, n° 8446 du 24 septembre 1997 et n° 855 du 06 février 1998 portant nomination de chargés de mission.
- ANNEXES 7, 8, 9 — Désignation des correspondants de la Médiature auprès des Ministères de l'Economie, des Finances et du Plan, de la Justice et de la Modernisation de l'Etat.
- ANNEXES 10, 11, 12 et 13 — Quelques lettres d'encouragement et de remerciements adressées au Médiateur de la République.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret N° 91 - 144 pris pour
l'application de la loi N° 91 - 14
du 11/02/1991 instituant un
Médiateur de la République

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président de la République

La loi instituant le Médiateur de la République appelle plusieurs mesures d'application.

Les unes concernent les moyens d'action du Médiateur de la République, administration et imputation des crédits qui lui sont allouées, possibilité de recruter jusqu'à cinq collaborateurs immédiats, comme un Ministre à son Cabinet.

Les autres fixent la place du Médiateur de la République dans l'ordre des préséances et déterminent le niveau de son traitement.

Tel est l'objet du présent projet du décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret N° 91 - 144 pris pour applicatio de
la loi N° 91 - 14 du 11 février 1991
instituant un Médiateur de la République

Le Président de la République,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret n° 59.082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des
cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 64.337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de présence des
corps et des autorités aux cérémonies publiques ;
Vu le décret n° 66.448 du 17 juin 1966 modifié portant règlement sur
la comptabilité publique de l'Etat ;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions du
Médiateur de la République sont incrits au budget des services de la
Présidence de la République. Ces crédits sont individualisés. Le
Médiateur de la République en est administrateur.

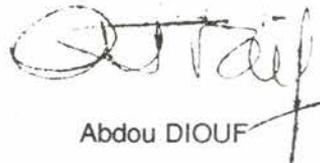
ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République peut se faire assister
dans l'exercice de ses fonctions par cinq collaborateurs immédiats qu'il
choisit librement, dont un secrétaire général et quatre chargés de
missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel
et de Conseillers techniques auprès d'un ministre.

ARTICLE 3 : Le Médiateur de la République prend rang
immédiatement après le premier Président de la Cour Suprême et le
Procureur général près ladite Cour.

ARTICLE 4 : Le traitement du Médiateur de la République et les
éléments accessoires de ce traitement sont calculés par application des
règles posées par le calcul du traitement des accessoires du traitement
du premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la
République et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 12 février 1991



Abdou DIOUF

ANNEXE 2

REPUBLICQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° 97.144

Décret portant nomination de Monsieur.
Seydou Madani SY en qualité de
Médiateur de la République

Le Président de la République,
Vu la Constitution, notamment en son article 37 ;
Vu la loi n° 91-14 du 11 février instituant un Médiateur de la République ;
Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;
Vu le décret n° 91-154 du 14 février 1991 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Médiateur de la République.

DECRETE :

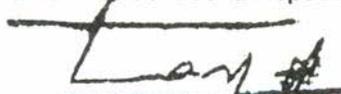
ARTICLE PREMIER : Monsieur Seydou Madani Sy, Professeur de Droit Public, est nommé Médiateur de la République pour compter du 14 février 1997, en remplacement de M. Ousmane Camara appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires Présidentielles et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 12 Février 1997


Abdou DIOUF

Par le Président de la République


Le Premier Ministre

ANNEXE 3

AT/ngd
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE

N° 001947 1/MR/SG

Arrêté portant nomination du Secrétaire
Général de la Médiature de la
République

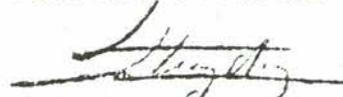
Le Médiateur de la République,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 91.14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République,
Vu le décret n° 91.144 du 12 février 1991, pris pour l'application de la loi n° 91.14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, notamment en son article 2,
Vu le décret n° 97.142 du 11 février 1997 portant détachement de Monsieur Abdoulaye Thiam auprès du Médiateur de la République,
Vu le décret n° 97.144 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani SY en qualité de Médiateur de la République,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Abdoulaye Thiam, Magistrat, Directeur de service à l'Administration centrale de la justice, Groupe B1 Indice 912, Matricule de solde n° 353.902/J, est nommé Secrétaire Général de la Médiature de la République.

ARTICLE 2 : Le Présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 17-03/1997


Seydou Madani SY

ANNEXE 4

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

N° 002967 MR/SG/ns

Arrêté portant nomination de Chargés
de Mission

Le Médiateur de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un médiateur de la République ;

Vu le décret n° 97-144 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani SY en qualité de Médiateur de la République ;

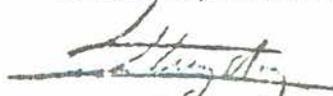
ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés Chargés de Mission auprès du Médiateur de la République :

- Monsieur Abba Goudiaby, Magistrat, Matricule de solde 352.801/I
- Monsieur Chérif Thiam, Cadre de Direction à la Société Nationale de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS), Matricule de solde 603.418/B
- Monsieur Boubou Diouf Tall, Magistrat, Matricule de solde 367. 049/A

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 février 1997 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 02/04/1997



Seydou Madani SY

ANNEXE 5

MK/ ns

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

N° 008446 MR/SG/BP

Arrêté portant nomination de
Monsieur Ousmane NDOYE, Magistrat,
en qualité de chargé de Mission auprès
du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 97-144 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani SY, en qualité de Médiateur de la République ;

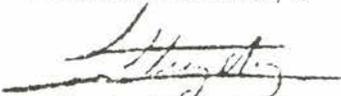
Vu le décret n° 97-856 du 07 août 1997 portant détachement de Monsieur Ousmane NDOYE auprès du Médiateur de la République.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ousmane NDOYE, Magistrat (Mle de solde 352.706-M), est nommé Chargé de Mission auprès du Médiateur de la République, en remplacement numérique de Monsieur Abba GOUDIABY, (Mle de Solde 352.801-I), affecté au Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 07 août 1997, sera publié au Journal Officiel ./.

Fait à Dakar à Dakar, le



Seydou Madani SY

ANNEXE 6

MK/pmb
REPUBLICQUE DU SENEGAL

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE

N° 006855 /MR/SG/BP

Arrêté portant nomination de Monsieur Cheikh Mbacké MBAYE, Inspecteur principal des Impôts et Domaines, en qualité de Chargé de Mission auprès du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91.14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91.144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91.14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 97.144 du 12 février 1997 portant nomination de Monsieur Seydou Madani SY, en qualité de Médiateur de la République ;

Vu la lettre n° 4726/MEFP/MDB du 04 juillet 1997 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

Vu le décret 97. 1228/MME/DFP/B2 du 17 décembre 1997 portant détachement de Monsieur Cheikh Mbacké MBAYE, Inspecteur Principal des Impôts et Domaines, Mle de solde n° 500.859/G

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Cheikh Mbacké MBAYE, Inspecteur Principal des Impôts et Domaines (Mle de solde n° 500.859/G), est nommé Chargé de Mission auprès du Médiateur de la République, en remplacement de M. Biram NDIAYE, administrateur civil (Mle de solde n° 376.540/A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend pour effet pour compter du 1er septembre 1997, sera publié au Journal Officiel

Fait à Dakar le 06-02-1998



Seydou Madani SY

ANNEXE 7

Le 22 avril 1997

N° 00 424

A Monsieur le Médiateur
de la République
DAKAR

OBJET : Désignation d'un correspondant de la
Médiature au Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan.

REFERENCE : Lettre n° 00979/PM/SGG/SGA
du 03 avril 1997

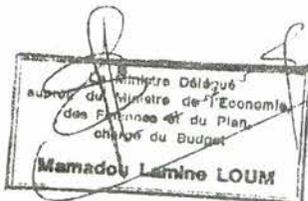
Monsieur le Médiateur,

Suite à la proposition que vous lui avez faite au cours de l'audience qu'il vous a accordée le jeudi 6 mars 1997 et pour laquelle il vous a marqué son accord, Monsieur le Premier Ministre m'a, par lettre ci-dessus référencée, invité à désigner un correspondant de votre institution au sein de mon département.

En exécution de ses instructions, j'ai porté mon choix sur le Chef de Bureau de Suivi de l'Inspection des Finances, Monsieur Lamine LO.

En effet, la structure placée sous son autorité est chargée d'assurer le suivi de l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection Générale d'Etat et des autres corps de contrôle et de directives ministérielles issues des rapports de l'Inspection des Finances. Elle est également chargée du suivi des correspondances de votre institution à destination de mon département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Ministre Délégué
aupres du Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan,
chargé du Budget
Mamadou Lamine LOUM

ANNEXE 9

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

N° 00099 / MME/DFP/DNF

Dakar le 15 janvier 1998

Objet : Désignation d'un correspondant de la Médiature

Monsieur le Médiateur,

Conformément au souhait exprimé, je vous informe que j'ai désigné Monsieur Amara SECK, Conseiller technique à mon cabinet comme correspondant à la Médiature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération distinguée.

A Monsieur Seydou Madani SY
Médiateur de la République.
DAKAR

Babacar Néné MBAYE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE' and 'LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE'. Below the signature is a rectangular stamp with the name 'Babacar Néné MBAYE' printed in a stylized font.

ANNEXE 8

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
MINISTERE DE LA JUSTICE
CABINET

N° 1283/M.J./CAB

Dakar, le 14 avril 1997

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*
à
Monsieur Seydou Madani SY
Médiateur de la République

OBJET : - Désignation d'un correspondant du Ministère
de la Justice à la Médiature.

REFERENCE : - Lettre n° 00978/PM/SGG/SGA
du 03 avril 1997
de Monsieur le Premier Ministre.

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre citée en objet, Monsieur le Premier Ministre a bien voulu me demander de choisir un de mes collaborateurs en qualité de correspondant à la Médiature.

A ce propos, je porte à votre connaissance que Monsieur Cheikh Tidiane Sarr a été désigné en cette qualité.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques BAUDIN



ANNEXE 10

Dakar le 04 août 1997

A Monsieur le Médiateur
de la République

Objet : Paiement des droits à un accident du travail

Référence : Lettre n° 471 du 27 juin 1997.

Monsieur,

C'est avec un grand honneur et un grand plaisir de vous faire part du paiement des droits à mon accident du travail après votre lettre citée en référence.

En effet, j'ai perçu 300.000 F. (trois cents mille francs) au Lundi 28 juillet 1997 comme règlement de la 1ère tranche suivant la lettre de notification dont la photocopie ci-jointe.

Je vous fais part de ma satisfaction et vous renouvelle mes remerciements à vous personnellement, à votre institution, à vos collaborateurs et plus particulièrement à Monsieur Chérif Thiam dont l'accueil et la courtoisie manifestée à mon égard m'ont touché profondément.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma profonde reconnaissance.

Pièces ci-jointes :

- photocopies :- Lettre de notification
- Décompte des droits

ANNEXE 11

Dakar le 19/01/1997

A Monsieur le Médiateur de
la République du Sénégal

Objet : Remerciements

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plus grand plaisir de venir auprès de votre haute bienveillance vous exprimer ma gratitude et mes remerciements à la suite de la satisfaction que j'ai eue pour l'acheminement normal de mon dossier sous le numéro 92-04-85 du 13-4-92 par l'entremise de la sollicitude de Mr Goudiaby. (Je lui rends hommage).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères remerciements.

ANNEXE 12

Linguère, le 08-12-1997

A Monsieur le Médiateur
de la République

Référence : V/L N° 761 en date du 15 octobre 1997

Monsieur,

C'est avec contentement que je répons à votre lettre susvisée en référence.

J'ai eu satisfaction de mes allocations familiales après votre intervention.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir mes remerciements les plus sincères.

R 97 - 0232 du 13/10/1997

ANNEXE 13

A Monsieur le Médiateur
de la République

Objet : Remerciements

Monsieur le Médiateur,

Je viens par cette lettre vous présenter mes remerciements. J'ai eu à faire appel à vos services pour régler un problème de bourse auquel j'ai été confronté avec la Direction des Bourses. Grâce à votre intervention, j'ai pu obtenir une demi-bourse au titre de l'Année Universitaire 1996/1997.

Je vous souhaite d'accuser bonne réception de la présente et vous prie, Monsieur le Médiateur, de croire à l'expression de mes sentiments distingués.

L'intéressé.

Réalisation- Impression
Nouvelles Imprimeries du Sénégal (NIS)
B.P : 3590 Dakar
Tél. (221) 832 31 81 - (221) 832 97 94
Fax : (221) 832 10 33